Date de publication : 23/10/2025 CD15 | n° acte : 25-3219



Pôle Appui Territorial Direction des Mobilités Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie Commune de JUNHAC, 3 RUE DES ECOLIERS Route Départementale n°19 (en agglomération) Réseaux électriques

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la consultation de monsieur le Maire de JUNHAC en date du 1er octobre 2025

Vu la demande de ENEDIS

Vu la Proposition d'Implantation en date du 22 octobre 2025

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1: Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La tranchée sous chaussée devra être réalisée suivant le schéma 7.
- Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant le schéma 6-2.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

Date de publication : 23/10/2025 ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux - Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 22 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT



PROPOSITION D'IMPLANTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / SGT D'AURILLAC

Intitulé de l'opération: Tranchée(s)

RD n° 19

Demande de: ENEDIS

Objet de la demande: un raccordement électricité Numéro de dossier : 84536333

Commune(s): JUNHAC : 3 RUE DES ECOLIERS

Le 22 octobre 2025, nous soussignés

Monsieur Franck Membrado représentant du SGT d'AURILLAC Monsieur BOURNAZEL Jerome représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes rendus sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'Ouvrage

ESCASIUT

Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

	Catégories										
	et niveaux					CONC	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PU	BLIC		
	RD		Côté			J	Sous accotement				
	Cat.1 niv 1 Cat.1 niv 2a	Repères	de Ia			En rive de chaussée	Entre 0,75m et L égal à	Au-delà de			N° du schéma type applicable
N° RD	Cat.1 niv. 2b Cat. 2	Plans joints	route D ou G	Technique* TT, TE, FD,	Sous Chaussée	et jusqu'à 0,75m du	profondeur de tranchée	IJ	Sous fossé	Sous trottoir	(Schémas annexés à la PI)
	Cat 3		suivant le sens des PR	F, SA		bord de ch.					observations diverses
19	Cat 3	Du PR6+176 Au PR6+199	Q	TT		23m					Schémas 6-2
		Au PR6+199		TT	5m						Une traversée Schémas 7
* Techniques: TT = tranchées TE = tranchées FD = Forage di F = Fonçage SA= Supports	* Techniques : TT = tranchées traditionnelles TE = tranchées étroites FD = Forage dirigé F = Fonçage SA= Supports aériens	elles		En rive de chaussée et jusqu'n 0.75m du bord de chaussée	See Emne 0.5m et L de la tranchée de la tranchée de la tranchée de la tranchée de la tranchée de la tranchée	ery Green de L Green du fesse) Octobre	Sous fosse			Tar.	7. Jahrich Erinsson
1			Ţ.					7		र्थ	22/10/2025.
12							7	4			
					Reprise Bl	BRT exista	existant depuis double	500 ~ 8	CPI.		
LR	LR: 29m à connecter depuis départs non protégés existants. Terrassement: 23m en T1 ; 5m en T2.	onnecte nt: 23m	r depu en T1	iís dépar ; 5m en '	ts non pr F2.	otégés (existants	-			

<u>Schéma n°6-2</u> tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

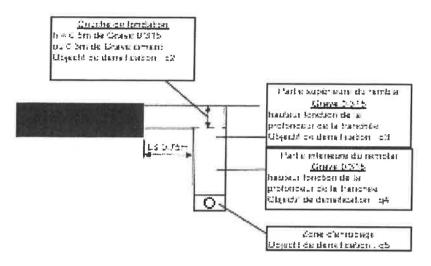
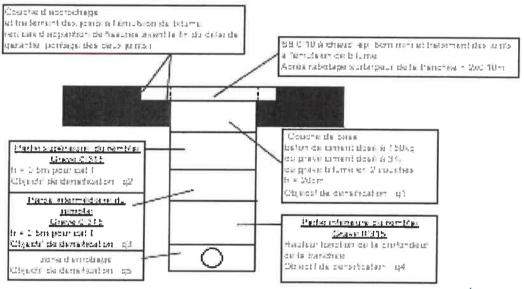


Schéma n°7 Tranchée isolée sous chaussée de toutes les RD (cat. 1, 2 et 3) (projet à faible impact type branchement particulier)



D. Patrick Escares

Ce 22/10/2025.